



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



UN Doc

730J

Distr.
LIMITÉE
T/COM.10/L.277
14 février 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ELUS
(LEGISLATURE DES PALAOS) CONCERNANT LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

Le 29 novembre 1979

Mlle Sheila Harden
Présidente du
Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la résolution commune No 1077,
qui a été adoptée par les deux chambres de la sixième Législature des Palaos à la
huitième session ordinaire, le 26 novembre 1979.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire adjoint de la Chambre
des représentants élus,

(Signé) Simeon SKILANG

Pièce jointe

SIXIEME LEGISLATURE DES PALAOS
Huitième session ordinaire, novembre 1979

Résolution commune No 1077 de la
Chambre des représentants élus

LA SIXIEME LEGISLATURE DES PALAOS,

CONSIDERANT que la Législature des Palaos a adopté la Public Law No 6-58-1 portant création d'une Convention constitutionnelle chargée de rédiger un projet de constitution pour les Palaos qui prévoirait la conclusion d'un accord de libre association avec les Etats-Unis d'Amérique,

CONSIDERANT que la Législature des Palaos a déterminé, se fondant sur la position claire et officielle du Gouvernement des Etats-Unis, que le projet de constitution proposé par la Convention constitutionnelle était incompatible avec le statut de libre association et ne pouvait permettre la conclusion d'un accord à cette fin, et que, en conséquence, elle a adopté la Public Law No 6-8-14 qui annulait la décision d'organiser un référendum le 9 juillet 1979,

CONSIDERANT que la Législature des Palaos a adopté la Public Law No 6-8-18 portant création d'une Commission de rédaction de la constitution aux fins de réviser le projet de constitution établi par la Convention pour le rendre compatible avec le statut de libre association et pour y apporter d'autres modifications appropriées et raisonnables,

CONSIDERANT que la Législature des Palaos a adopté la Public Law 6-8-39 pour assurer la tenue d'un référendum national sur le projet de constitution révisé des Palaos le 23 octobre 1979,

CONSIDERANT que les résultats officiels de ce référendum certifiés et communiqués à la Législature des Palaos par le Commissaire aux élections indiquent que quatre mille trois cent soixante et onze (4 371) électeurs ont voté contre le projet de constitution révisé pour les Palaos et que seulement mille neuf cent soixante dix-huit (1 978) électeurs se sont prononcés en sa faveur,

DECIDE, exerçant son autorité en vertu de la Public Law 6-8-39 la faisant "seule juge du référendum et de ses résultats", proclame par la présente que les électeurs des Palaos ont rejeté au cours du référendum du 23 octobre 1979 le projet de constitution des Palaos tel qu'il avait été adopté par la Convention constitutionnelle des Palaos et révisé par la Commission de rédaction de la constitution des Palaos,

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées de la présente résolution seront communiquées au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, à l'Administrateur du district, à la Présidente du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, à M. Cecil Andrus, secrétaire à l'intérieur, à M. Ruth G. Van Cleve, directeur du Bureau des affaires territoriales, et à M. Peter R. Rosenblatt, ambassadeur.

ADOPTÉE le 26 novembre 1979

Pour le Président de la Chambre
des représentants élus,
M. Sadang N. SILMAI

(Signé) (signature illisible)

Le Secrétaire adjoint

(Signé) Simeon SKILANG
